

Gouvernement du Québec

Décret 639-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Tremblay comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Louis Tremblay, greffier adjoint du Conseil du trésor, avocat, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 146 596 \$ à compter du 4 juin 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Louis Tremblay comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68720

Gouvernement du Québec

Décret 640-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont un membre provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 742-2015 du 26 août 2015, monsieur Alain Tessier a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 549-2016 du 22 juin 2016, madame Maryse Tremblay-Lavoie a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2016 du 21 décembre 2016, madame Audrey Greffard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Kevin Martin a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec :

—madame Lucie Thériault, secrétaire générale, Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ), en remplacement de monsieur Alain Tessier;

—à titre de représentants du gouvernement :

—monsieur Benjamin Calixte, directeur de la gestion de la dette et de la modélisation financière, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Kevin Martin;

—madame Anne-Marie Cliche, conseillère en régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Audrey Greffard;

—madame Marie Gendron, actuaire, ministère des Finances, en remplacement de madame Maryse Tremblay-Lavoie;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68721

Gouvernement du Québec

Décret 641-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu ainsi que l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'acquisition de pourvoies

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John souhaitent conclure l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière

Moisie / Mishta Shipu qui prévoit des mesures de soutien financier et la tenue de discussions subséquentes sur différents sujets ayant trait à cette rivière et ses affluents;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes visées par les chapitres III, IV et V de cette loi;

ATTENDU QU'est annexée à cette entente l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents à être conclue, pour l'exercice financier 2018-2019, entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam;

ATTENDU QUE l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente prévoit l'octroi de subventions, dont une subvention de 1 500 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam pour l'acquisition de pourvoies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'acquisition de pourvoies;